

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Saint-Aubin-de-Blaye porté par la communauté de
communes de l'Estuaire relatif à un projet d'extension de la zone
d'activités économiques « Gironde Synergies » (Gironde)**

n°MRAe 2023ANA30

dossier PP-2023-13675

Porteur du Plan : communauté de communes de l'Estuaire
Date de saisine de l'autorité environnementale : 23 janvier 2023
Date de l'avis de l'agence régionale de santé : 3 mars 2023

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 22 avril 2023 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Aubin-de-Blaye approuvé le 28 janvier 2014, afin de permettre l'extension de la zone d'activités (ZAE) économiques « Gironde Synergies ».

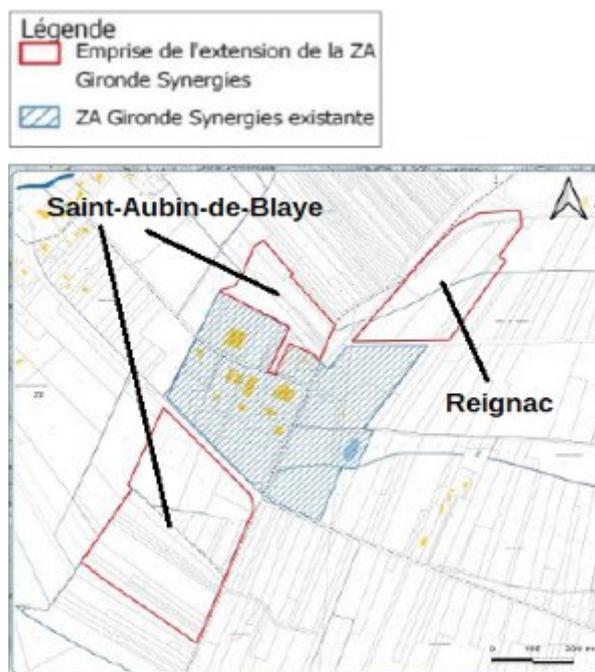
Située dans le département de la Gironde au nord-ouest de Bordeaux, Saint-Aubin-de-Blaye (866 habitants en 2019 répartis sur un territoire de 1 150 hectares) est l'une des 14 communes de la communauté de communes de l'Estuaire (près de 15 775 habitants en 2019).



Localisation de la commune de Saint-Aubin-de-Blaye et de la zone d'activités économiques existante et des extensions envisagées (en rouge) au sein de la communauté de communes de l'Estuaire (Source : Notice technique du dossier de mise en compatibilité page 8, résumé non technique Tome 2 page 25 et étude d'impact page 18)

La ZAE « Gironde Synergies » existante est implantée sur les communes de Saint-Aubin-de-Blaye et de Reignac, en bordure de la plaine alluviale de l'estuaire de la Gironde. Elle se situe à la sortie de l'échangeur n°38 de l'autoroute A 10. Elle est desservie par les routes départementales RD 254 et RD 132.

Elle s'étend actuellement sur 21 hectares, dont environ 13,5 hectares sur la commune de Saint-Aubin-de-Blaye (partie ouest) et 8,5 hectares sur celle de Reignac (partie est). Les secteurs envisagés pour l'extension sont situés à plus de 400 mètres des zones urbaines résidentielles.



Localisation des extensions envisagées
(Source : notice technique Tome 1 page 26)

L'extension de la ZAE sur la commune est envisagée pour accueillir une plateforme logistique vers le sud et vers le nord pour l'implantation de différentes activités, dont une entreprise de revalorisation de déchets viticoles. Une extension de la ZAE est également envisagée à l'est sur la commune de Reignac comme l'illustre la carte ci-avant.

Documents d'urbanisme concernés et procédures engagées

Le territoire des communes de Saint-Aubin-de-Blaye et de Reignac est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Haute-Gironde Blaye-Estuaire, approuvé le 4 mars 2020 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 6 novembre 2019.

La commune de Reignac est couverte par une carte communale approuvée le 30 mars 2006. La révision de la carte communale a été engagée par la communauté de communes de l'Estuaire par délibération du 22 septembre 2022, afin de permettre l'extension de la ZAE projetée vers l'est, sur son territoire.

Le projet d'extension de la ZAE "Gironde Synergies" a fait l'objet d'une étude d'impact environnementale réalisée en décembre 2022 et jointe au dossier, sur laquelle la MRAe n'a pas encore été saisie pour avis.

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de la commune de Saint-Aubin-de-Blaye fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article R 104-13 du Code de l'urbanisme. Le territoire de Saint-Aubin-de-Blaye est en effet concerné par le site Natura 2000 *Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde*, référencé FR7200684 au titre de la directive « Habitats, faune, flore » et par la proximité du site *Estuaire de la Gironde : marais du Blayais*, référencé FR7212014 au titre de la directive « Oiseaux ».

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8802_e_scot_hgbe_dh_mrae_signe.pdf

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la mise en compatibilité du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

La MRAe considère que sa saisie pour avis dans le cadre d'une procédure commune², avec saisie simultanée au titre de la révision de la carte communale de Reignac aurait été opportune si le calendrier des régimes d'autorisation nécessaires à l'extension de la ZAE le permettait.

Au vu des informations transmises, le présent avis ne porte que sur la mise en compatibilité du PLU de Saint-Aubin-de-Blaye concerné par les extensions de la ZAE prévues vers le sud et vers le nord. La MRAe recommande de prendre en compte les recommandations de cet avis dès les prochaines saisines de l'autorité environnementale nécessaires pour la réalisation de ce projet d'extension (en première approche, examen dans le cadre d'une autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau selon l'étude d'impact jointe au dossier).

II. Objet de la mise en compatibilité

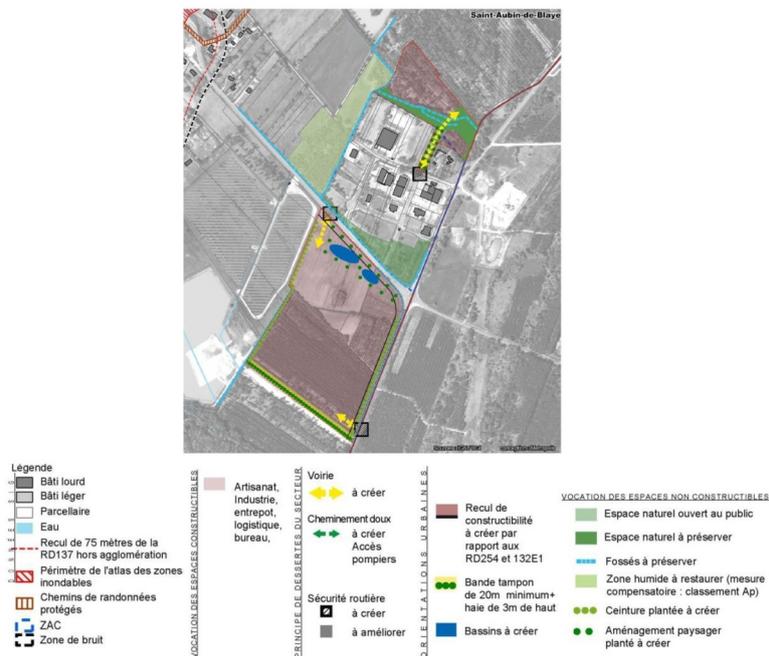
La zone d'activités économiques « Gironde Synergies » existante est classée en zone urbaine UY à vocation commerciale, industrielle, artisanale et de services dans le PLU en vigueur.

Le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Aubin-de-Blaye vise à permettre l'extension de la zone d'activités :

- vers le sud dans le prolongement de la ZAE existante sur des terrains actuellement classés en zones agricole A (7,19 hectares) et naturelle N (6,87 hectares) dans le PLU en vigueur : zonage 1AUy ;
- vers le nord dans le prolongement de la ZAE existante sur la parcelle ZC 288 (0,52 hectare) actuellement classée en zone naturelle N dans le PLU en vigueur : zonage Uy

Le projet de mise en compatibilité prévoit le reclassement des parcelles concernées en zone ouverte à l'urbanisation 1AUy au sud (14,06 hectares) et en zone urbaine UY au nord (0,52 hectare).

Une orientation d'aménagement et d'orientation (OAP) couvrant les zones UY et 1AUy est proposée.



Création d'une OAP sur la zone d'activités et ses extensions
(Source: notice technique Tome 1- page 199)

² Au titre de l'étude d'impact du projet d'extension et de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Aubin-de-Blaye, en application des articles L.122-14 et R.122-27 du Code de l'environnement

Le développement de la zone d'activités économiques est un objectif formulé dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur. Il n'y est pas représenté graphiquement, ce à quoi va s'attacher la mise en compatibilité .

Le PADD en vigueur affiche en outre un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de 30 % par rapport aux dix années passées. Le projet de mise en compatibilité entend ramener cet objectif chiffré à 28,7 %.

Le projet de mise en compatibilité prévoit également sur le secteur de la ZAE et les extensions projetées :

- le recours aux articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de l'urbanisme afin de préserver des éléments naturels présentant un intérêt paysager et écologique ;
- le reclassement en zone naturelle Npr des espaces naturels à préserver pour des raisons écologiques et paysagères actuellement classés en zone UY (0,93 hectare) et en zone N (0,06 hectare) ;
- le reclassement en zone naturelle N (2,61 hectares) d'espaces naturels à préserver actuellement classés en zone UY.

Le projet prévoit par ailleurs les évolutions suivantes du PLU sur des espaces situés en dehors de la ZAE existante et des extensions envisagées :

- le reclassement en zone agricole de préservation et de restauration écologique Ap de parcelles actuellement classées en zone agricole A (3,82 hectares) à l'ouest de la ZAE existante afin de préserver des zones humides identifiées ;
- le reclassement en zone naturelle de préservation et de restauration écologique Np de la parcelle ZB 52 (2,38 hectares) actuellement classée en zone naturelle N au bord de La Livenne au sud-est du bourg.

Le projet de mise en compatibilité comprend ainsi outre l'extension de la Uy et la création de la zone ouverte à l'urbanisation 1AUy et l'introduction des secteurs Ap, Np et Npr en zones agricole et naturelle.

Extrait du zonage Avant/Après la mise en compatibilité
(source : Notice technique Tome 1 - page 297)



III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

1. Qualité générale du dossier

Le dossier est composé d'une notice technique (Tome 1) présentant l'intérêt général du projet d'extension de la zone d'activités et la mise en compatibilité du PLU de Saint-Aubin-de-Blaye et d'un résumé non technique (Tome 2). Le dossier comporte également une étude d'impact des projets opérationnels d'extension de la zone d'activités « Gironde Synergies » réalisée en décembre 2022.

Concernant le PLU et les modifications apportées :

Le dossier, globalement lisible et bien illustré, permet une appréhension aisée de la mise en compatibilité du PLU envisagée excepté en ce qui concerne les modifications relatives à la création de la zone naturelle Np.

La MRAe recommande d'améliorer la présentation des évolutions apportées au document d'urbanisme afin de montrer clairement les espaces concernés par un reclassement en zone naturelle Np.

Concernant le projet motivant la mise en compatibilité :

La notice technique s'appuie sur l'étude d'impact des projets d'extensions de la ZAE.

Selon l'étude d'impact, le projet d'extension de la ZAE nécessitera le dépôt de demandes de dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats, d'autorisation de défrichement et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Les projets industriels de plateforme logistique et de revalorisation de déchets viticoles relèvent de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La MRAe recommande que le dossier de mise en compatibilité présente les procédures d'autorisation afférentes au projet opérationnel d'extension et les démarches d'évaluation des incidences qui lui seront propres.

Concernant le résumé non technique :

Le résumé non technique reprend utilement l'ensemble des thématiques de l'état initial de l'environnement et les enjeux associés sous forme de tableau synthétique et fournit une bonne information du public sur le projet de mise en compatibilité, ses effets sur l'environnement et la démarche d'évitement et de réduction des impacts engagée par la collectivité au stade de la planification territoriale.

Le résumé non technique de l'état initial de l'environnement aurait mérité toutefois d'être complété par des illustrations afin de permettre une appréhension aisée du secteur de projet et de ses enjeux.

2. Choix du secteur de projet

La communauté de communes de l'Estuaire compte environ 32 hectares de zones d'activités réparties sur son territoire. Le dossier présente utilement l'analyse du potentiel de développement économique du territoire à l'échelle de la communauté de communes et la stratégie économique mise en œuvre en compatibilité avec le SCoT de la Haute-Gironde Blaye-Estuaire.

Le dossier expose la démarche menée d'analyse des sites potentiels à l'échelle intercommunale pour justifier le choix d'implantation des projets au niveau de la ZAE « Gironde Synergies », en précisant les critères techniques et environnementaux de sélection du site tels que la disponibilité foncière et son extension potentielle, son accessibilité, son éloignement des zones résidentielles, son éloignement de l'estuaire de la Gironde et des risques d'inondation associés.

3. Incidence sur la consommation d'espaces

Le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Nouvelle-Aquitaine prévoit une diminution de 50 % de la consommation d'espaces naturel, agricole et forestier à l'échelle régionale par rapport à la période 2009-2015. La loi Climat et résilience du 22 août 2021 renforce en outre l'engagement des PLU dans la lutte contre l'artificialisation des sols.

La ZAE Gironde Synergies s'étend sur 21 hectares, dont 1,5 hectare sont encore disponibles. Le dossier fait état d'un besoin de 13,5 hectares au sud de la ZAE pour accueillir une plateforme logistique, de 3,5 hectares au nord de la ZAE pour l'implantation d'activités dont une entreprise de revalorisation de déchets viticoles et d'environ 6,6 hectares à l'est de la ZAE pour l'accueil de nouvelles activités.

Le projet de mise en compatibilité prévoit d'ouvrir à l'urbanisation sur la commune de Saint-Aubin-de-Blaye 0,52 hectares pour l'extension de la zone UY et 14,06 hectares pour la création d'une zone 1AUy sur des espaces agricoles et naturels ; ce qui induira une augmentation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la commune.

Le PADD du PLU approuvé en 2014 affiche un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers de 30 % par rapport aux dix années précédant l'approbation du PLU. Le rapport ne fournit pas d'analyse de la consommation d'espaces sur les dix dernières années, permettant de mesurer l'effort de modération de la consommation d'espaces, mis en œuvre sur le territoire communal par rapport à son objectif.

La MRAe relève avec intérêt que le projet de mise en compatibilité reclasse d'ores et déjà en zones naturelles N et Npr 3,54 hectares d'espaces actuellement classés en zone UY.

La MRAe recommande de fournir un bilan de la consommation d'espaces sur les dix dernières années ainsi qu'un bilan des capacités de densification et de mutation des zones UY planifiées dans le PLU en vigueur (réinvestissement urbain potentiel de friches ou restructuration de sites existants, surfaces résiduelles disponibles).

La MRAe recommande de poursuivre la démarche de reclassement des zones Uy, en identifiant, en compatibilité avec le SCoT³, les zones urbanisées à restituer à la nature ou à l'agriculture et en réévaluant à la baisse les surfaces à urbaniser ailleurs sur la commune afin de démontrer que le projet d'évolution du PLU s'inscrit dans les objectifs régionaux et nationaux de modération de la consommation d'espaces relayés sur le territoire inter-communal.

4. Prise en compte des enjeux paysagers

Selon l'atlas des paysages de la Gironde, la commune de Saint-Aubin-de-Blaye prend place au sein de l'unité paysagère « Les marges de la Double Saintongeaise » caractérisée par un paysage de transition entre boisements et vignobles. L'aire d'étude du projet s'inscrit dans un paysage globalement rural, structuré autour de la vallée de la Livenne et présentant de nombreuses parcelles agricoles et sylvicoles.

Le projet met en avant la recherche d'une ambiance paysagère homogène sur la ZAE permettant son insertion paysagère sur le territoire et une qualité de cadre de vie pour les usagers.

Le dossier expose les règles des zones UY et 1AUy du PLU (aspect extérieur, hauteur, volumétrie, implantations des constructions, clôtures, plantations) favorisant une insertion paysagère des constructions autorisées, le confort thermique des usagers et limitant l'exposition des populations aux espèces végétales allergènes. L'OAP définit utilement en complément des principes d'aménagement paysager qualitatif pour l'ensemble de la ZAE existante et les extensions projetées.

Le dossier souligne en outre que les nombreuses haies arborées, les boisements et les alignements d'arbres sur le secteur de projet permettent d'accompagner l'intégration paysagère de la ZAE et doivent être conservés voire renforcés afin d'atténuer les volumes bâtis importants, notamment celui de la plateforme logistique (Hauteur maximale de 15 mètres en zone 1AUy et de 12 mètres en zone UY). Le projet de mise en compatibilité prévoit ainsi l'inscription de ces éléments boisés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme et leur intégration au sein de l'OAP.

Selon le dossier, le projet de mise en compatibilité n'aura ainsi pas d'incidence significative sur les paysages.

La MRAe recommande l'ajout d'illustrations ou de photomontages permettant d'appréhender l'insertion paysagère du projet dans son environnement éloigné comme rapproché afin de s'assurer que les mesures envisagées en matière de préservation du paysage et du cadre de vie sont suffisantes.

5. Prise en compte des risques et des nuisances

Le secteur de projet est concerné par un risque d'inondation par débordement de la Livenne et de ses affluents, par le risque d'inondation par remontée de nappe souterraine et par le risque de feu de forêt. Il est exposé en outre à un risque modéré de retrait-gonflement des argiles impliquant la mise en œuvre de dispositions constructives particulières. Les mesures mises en œuvre dans le projet de mise en compatibilité du PLU sont de nature à limiter l'exposition des personnes et des biens à ces risques.

La commune de Saint-Aubin-de-Blaye se situe au sein du périmètre du Plan Particulier d'Intervention de la centrale nucléaire de production d'électricité du Blayais.

3 Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCOT prescription P15 : « Afin de réduire le mitage économique, le SCoT demande que les parcelles isolées classées UY, AUy ou équivalentes, non occupées par des activités et non reconnues zones d'activités par l'intercommunalité, soient reclassées en espaces naturels et agricoles ou en fonction de leur localisation, soient destinées à accueillir de l'habitat. »

Le dossier indique que le développement de la zone d'activités envisagé induira une intensification du trafic routier⁴ principalement sur le site de la ZAE et les RD 132 et RD 254 en direction de l'échangeur autoroutier. Les déplacements générés par les activités éviteront ainsi les zones habitées les plus proches, situées à plus de 400 mètres du secteur de projet. L'OAP proposée impose utilement d'optimiser les circulations dans la zone 1AUy afin de limiter les nuisances induites par les manœuvres des poids-lourds.

Selon le dossier, l'augmentation du trafic ne se traduira pas par une augmentation significative des nuisances sonores et des émissions atmosphériques. Il ne contient cependant aucune donnée chiffrée ou comparative (campagne de mesures des rejets atmosphériques et des émissions sonores, estimations et niveaux autorisés) permettant d'étayer ces affirmations pour garantir la bonne information du public.

La MRAe recommande d'apporter des précisions sur les niveaux sonores et les rejets atmosphériques induits par le projet d'extension de la zone d'activités permettant d'apprécier les incidences de l'évolution du PLU sur le cadre de vie et la santé humaines.

6. Incidences sur la ressource en eau

Les secteurs de projet sont classés en Zone de répartition des eaux (ZRE), ce qui caractérise un déséquilibre durable entre la disponibilité de la ressource en eau et les besoins en eau des usages et des milieux aquatiques.

La commune de Saint-Aubin-de-Blaye est située sur le bassin versant de la Livenne. Le ruisseau du Pas de L'Egron, traversant la ZAE et le cours d'eau de la Coulée, au sud de la ZAE sont des affluents de la Livenne. La Livenne est un cours d'eau classé⁵ présentant un bon état chimique et un état écologique moyen en 2019. La ZAE est située au droit de cinq masses d'eau souterraines en bon état chimique. Deux de ces masses d'eau souterraines présentent un mauvais état quantitatif.

L'eau est un enjeu fort pour le territoire, à la fois en termes de tension sur la ressource et de préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Concernant l'alimentation en eau potable de la zone d'activités, le dossier fournit des informations sur les prélèvements d'eau autorisés et réalisés au sein de la nappe de l'Eocène et les prélèvements projetés. Le dossier permet d'appréhender la manière dont le secteur de projet est alimenté en eau potable et de vérifier l'adéquation entre la ressource en eau potable et les besoins supplémentaires relatifs à l'extension de la ZAE. La MRAe relève avec intérêt la mise en oeuvre de mesures réglementaires relatives à l'intégration dans les projets de système de récupération des eaux pluviales afin de préserver la ressource en eau potable.

Concernant la gestion des eaux pluviales, un réseau de fossés, de noues et des bassins de rétention permettent de recueillir les eaux de ruissellement au sein de la ZAE. Selon le dossier, les terrains présentent une capacité d'infiltration moyenne. Ils peuvent être peu perméables et soumis au ruissellement. Le tracé des fossés figure utilement sur le schéma d'aménagement proposé dans l'OAP qui prévoit leur préservation afin de maintenir les continuités hydrauliques. Des mesures visant à limiter l'imperméabilisation des sols et à favoriser la résorption des eaux pluviales sur la parcelle de projet (emprise au sol, espaces de pleine terre, revêtements perméables) ou leur rejet dans un système d'évacuation (fossés, noues et bassins de rétention) sont traduites dans le projet de mise en compatibilité.

En matière d'assainissement des eaux usées, le dossier indique que la ZAE existante est reliée à la station d'épuration de Saint-Aubin-de-Blaye. La station d'épuration dispose d'une capacité nominale de 500 Equivalent-Habitants (EH) fonctionnant à 140 % de ses capacités. Selon le dossier, les extensions, ne pouvant pas se connecter à cette station d'épuration en surcharge, devront disposer d'un système d'assainissement autonome. Le dossier indique, en référence⁶ à l'étude d'impact et des études complémentaires, que les secteurs de projet sont en capacité de recevoir des dispositifs d'assainissement autonome.

7. Prise en compte des sensibilités écologiques

L'état initial de l'environnement présente les sites Natura 2000 concernant le secteur de projet :

- le site *Marais de Braud-et-Saint-Louis et de Saint-Ciers-sur-Gironde* référencé FR7200684 au titre de la directive européenne « Habitats, faune, flore », traversant le secteur de projet, est un vaste ensemble de prairies et marais inondables en bordure d'estuaire.
- le site *Estuaire de la Gironde : marais du Blayais*, situé à environ 1 400 mètres au sud-ouest, référencé FR7212014 au titre de la directive européenne « Oiseaux », est une vaste zone humide en connexion avec l'Estuaire de la Gironde.

4 Le transit projeté pour la plateforme logistique est évalué à près de 360 trajets poids-lourds par jour (Source : notice technique Tome 1 page 36)

5 Ce classement a pour objectif la protection et la restauration de la continuité écologique du cours d'eau.

6 Étude des capacités épuratoires des sols en annexe de l'étude d'impact des projets d'extension.

Le secteur de projet est également situé à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) du *Marais de la Vergne* et du *Marais du Blayais*.

Concernant la biodiversité :

Les parcelles concernées par le projet de mise en compatibilité sont occupées principalement par des prairies, des fourrés, des boisements de feuillus et de conifères et des milieux aquatiques et humides. L'état initial de l'environnement dresse un inventaire de l'ensemble des milieux et des habitats à enjeux.

Des investigations floristiques et faunistiques, menées entre janvier et septembre 2020 dans le cadre de l'étude d'impact des projets d'extension de la ZAE, ont permis d'évaluer les sensibilités écologiques des sites de projet en lien notamment avec les sites Natura 2000 et les ZNIEFF. Le dossier met en évidence des enjeux écologiques forts concernant l'avifaune inféodée aux marais, les amphibiens et les chiroptères.

Les inventaires de terrains ont permis de relever la présence de nombreuses espèces protégées et patrimoniales d'oiseaux telles que le Milan noir, l'Engoulevent d'Europe, la Cigogne blanche, l'Aigrette garzette et la Bondrée apivore et d'amphibiens telles que le Triton marbré et le Crapaud calamite.

Les inventaires faunistiques ont permis d'identifier que des secteurs, en particulier les allées et les lisières boisées, constituent une zone de chasse pour des espèces de chauves-souris telles que la Pipistrelle commune, la Sérotine commune, la Noctule de Leisler, la Barbastelle d'Europe, le Grand rhinolophe, la Noctule commune et la Pipistrelle de Nathusius. Selon les investigations, plusieurs boisements de feuillus sont susceptibles de présenter des gîtes arboricoles potentiels pour de nombreuses espèces de chauves-souris d'intérêt communautaire mais également pour d'autres espèces telles que le Lucane cerf-volant.

La MRAe relève avec intérêt que le projet de mise en compatibilité permet l'évitement des saulaies et des boisements de feuillus d'intérêt écologique fort⁷ pour les chauves-souris au nord de la ZAE par la mise en oeuvre d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme et le reclassement de ces espaces en zone naturelle Npr inconstructible, interdisant également les affouillements et les exhaussements de sol qui seraient préjudiciables. **La MRAe note néanmoins que les boisements de feuillus situés dans la zone 1AUy ne sont pas évités bien que présentant des enjeux similaires.**

Le projet prévoit également l'évitement du site Natura 2000 longeant le cours d'eau du Pas de l'Egron et traversant la ZAE, par son reclassement en zone naturelle N et la mise en oeuvre d'une marge de recul des constructions de dix mètres par rapport aux berges du cours d'eau. Le projet prévoit aussi d'intégrer au sein de l'OAP la préservation des fossés et de leurs abords.

Concernant les zones humides :

Afin d'identifier les zones humides, le rapport de présentation s'appuie sur une cartographie⁸ de l'enveloppe des principales zones humides définies dans le SAGE "*Estuaire de la Gironde et ses milieux associés*" ainsi que sur une cartographie de prélocalisation des milieux potentiellement humides publiée par l'Institut national de la recherche agronomique (INRA).

Des inventaires floristiques et des sondages pédologiques ont été réalisés sur les zones de projet en application des dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, modifié par la loi du 24 juillet 2019 renforçant la police de l'environnement. Ils ont révélé la présence de zones humides telles que des prairies humides, des friches, des fourrés et des saulaies sur les emprises de projet.

En réponse aux préconisations issues de l'état initial de l'environnement d' "*éviter en priorité les zones humides*", le projet de mise en compatibilité permet de préserver les zones humides identifiées (saulaies et prairies humides) comprises dans l'emprise de la zone d'activités et son extension vers le nord. Le projet prévoit en outre d'intégrer au sein de l'OAP un objectif de restauration des zones humides. **En revanche, la MRAe relève la destruction programmée d'environ 5,49 hectares de zones humides (saulaies, prairies et fourrés humides) par le projet de création de la zone 1AUy au sud, contrairement aux conclusions issues de l'état initial de l'environnement.**

Concernant les continuités écologiques

L'analyse des continuités écologiques s'appuie sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-région Aquitaine⁹ intégré aujourd'hui dans le SRADDET Nouvelle-Aquitaine : le site de projet est concerné par le réservoir de biodiversité des boisements de conifères et situé à proximité d'un réservoir de biodiversité des milieux humides associés à la Livenne. À l'échelle locale, les investigations de terrains semblent montrer un enjeu fort de préservation des continuités écologiques liées au cours d'eau du Pas de l'Egron, affluent de la Livenne, et aux boisements de feuillus.

Pour identifier les continuités écologiques concernées par le projet, le dossier aurait dû s'appuyer également sur la trame verte et bleue définie dans le SCoT de la Haute-Gironde Blaye-Estuaire.

7 Notice technique Tome 1 - page 111

8 Notice technique page 113

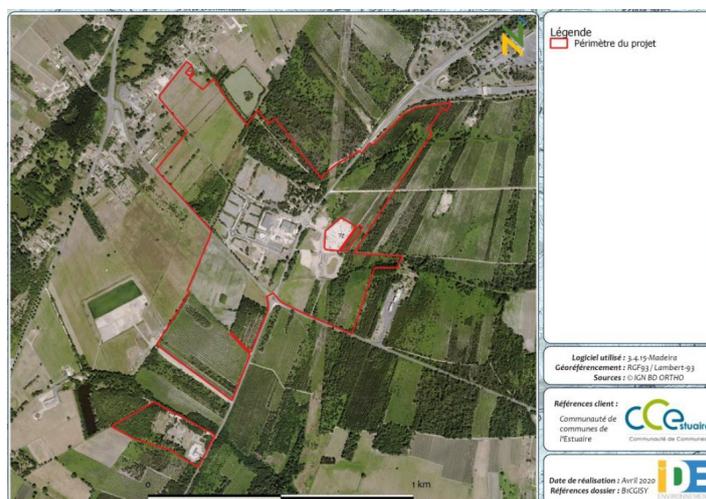
9 Extrait cartographique du SRCE notice technique Tome 1 - page 121

La MRAe recommande de prendre en compte la trame verte et bleue du SCoT et les investigations locales afin d'identifier précisément les continuités écologiques au droit du site de projet pour une bonne information du public.

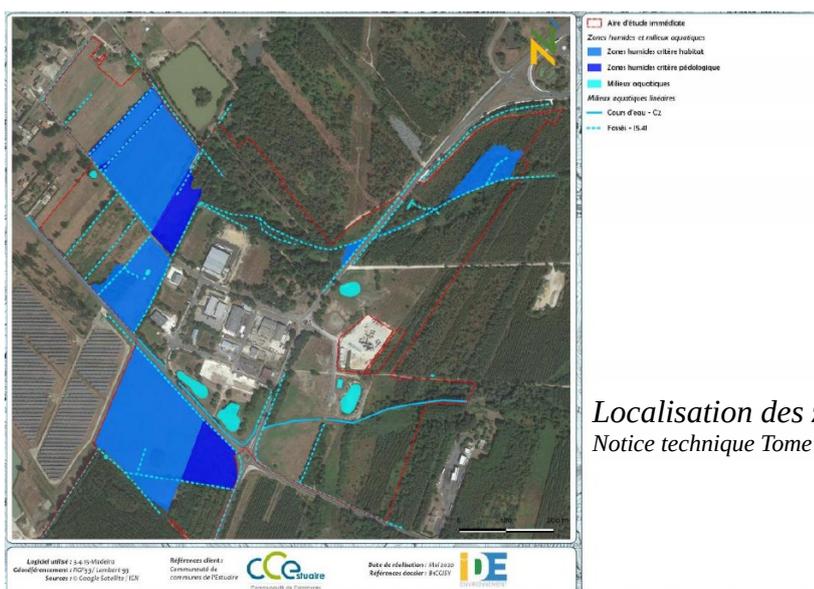
La MRAe souligne la qualité des mesures traduites dans les règles du PLU des zones UY et 1AUy et dans l'OAP en faveur de la préservation des continuités écologiques telles que les clôtures favorables au passage de la petite faune, l'aménagement adapté des bassins de récupération des eaux pluviales, la plantation de haies, les marges de recul des constructions de dix mètres depuis les berges le long du cours d'eau du Pas de l'Egron.

8. Concernant la démarche d'évitement-réduction d'impact par le document d'urbanisme

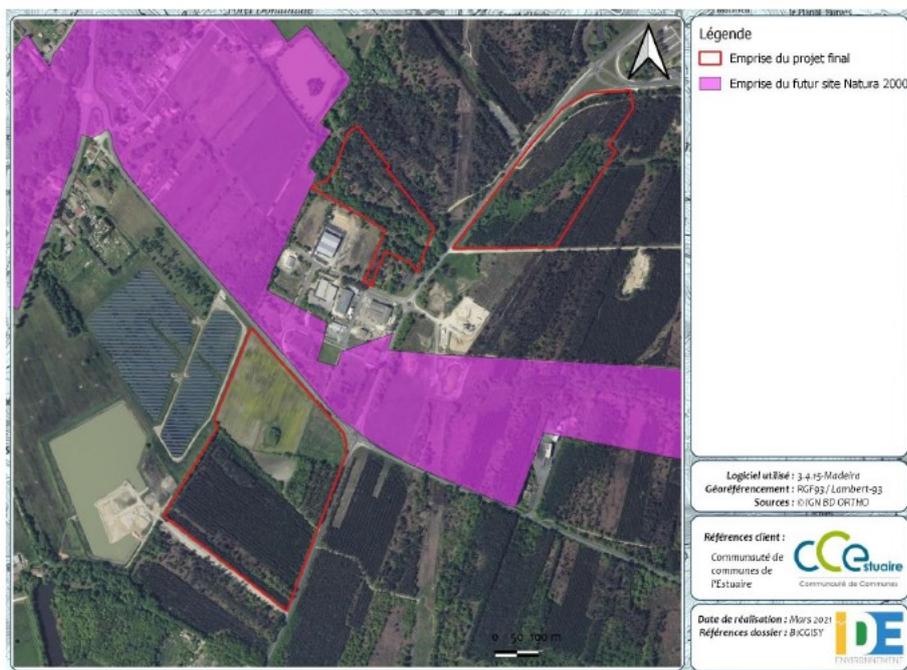
Ainsi qu'illustré par les représentations ci-après extraites de la notice technique de la MEC, une aire d'étude initiale de 66 hectares sur les communes de Saint-Aubin-de-Blaye et Reignac englobant la ZAE existante a été délimitée pour la réalisation de l'état initial de l'environnement. Le périmètre retenu *in fine*, permet l'évitement recherché du périmètre du site Natura 2000 et de son extension programmée. Le dossier ne permet cependant pas d'établir la compatibilité du document d'urbanisme modifié avec les enjeux du réseau Natura 2000, au vu des caractéristiques des milieux impactés par la mise en compatibilité et de leur connectivité avec le site.



Localisation de l'aire d'étude initiale
 (Source : Notice technique Tome 1 - page 67)



Localisation des zones humides (Source :
 Notice technique Tome 1 - page 67)



Localisation du futur site Natura 2000 vis-à-vis du projet final (source : étude d'impact)

*Projet retenu et site Natura
 (Source : Notice technique Tome 1 -
 page 161)*

Il apparaît ainsi que :

Pour le secteur comprenant la ZAE existante et son extension vers le nord, le dossier montre la mise en œuvre d'une véritable démarche d'évaluation environnementale permettant de prendre en compte de façon pertinente les enjeux écologiques mis en évidence. Cette démarche a abouti en particulier à l'évitement et à la préservation des zones humides, des habitats d'espèces protégées et/ou patrimoniales et du site Natura 2000.

Pour le secteur en extension vers le sud, le maintien du choix d'ouverture de la zone 1AUy permettant d'accueillir la plateforme logistique induit selon le dossier lui-même, des incidences significatives sur l'environnement, en particulier la destruction de zones humides et de boisements de feuillus, qui induiront des compensations dans le cadre des projets opérationnels.

La MRAe considère que la mise en œuvre des phases d'évitement et de réduction d'impacts attendue dans l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU au niveau de cette zone 1AUy demande à être poursuivie. Elle estime que la recherche préalable de solutions d'évitement n'est pas aboutie. Elle considère de plus qu'en l'état du dossier, le reclassement de zones humides en zones Ap et Np constituent des protections légitimes des milieux naturels à enjeux identifiés dans l'état initial et ne peuvent pas s'apparenter à des mesures compensatoires.

La MRAe recommande de rechercher un site de moindre impact autour de la zone d'activités existante pour l'implantation de la zone 1AUy. Elle recommande de justifier que le choix du secteur de ce projet d'extension est de moindre incidence sur l'environnement et la santé humaine au regard de solutions alternatives envisageables.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Aubin-de-Blaye porté par la communauté de communes de l'Estuaire vise à permettre l'extension de la zone d'activités économiques « Gironde Synergies ».

Le projet vise à ouvrir à l'urbanisation des espaces agricoles et naturels pour l'extension de la zone d'activités vers le sud afin d'accueillir une plateforme logistique et vers le nord pour l'implantation d'activités dont une entreprise de revalorisation de déchets viticoles.

Le dossier ne démontre pas que le projet d'évolution du PLU s'inscrit dans les objectifs régionaux et nationaux de modération de la consommation d'espaces relayés sur le territoire inter-communal.

Le projet de mise en compatibilité du PLU retranscrit réglementairement les mesures d'évitement et de réduction d'impacts prévues pour la zone d'activité existante et son extension vers le nord permettant une prise en compte satisfaisante de l'environnement. La poursuite de la démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts (séquence ERC) apparaît toutefois nécessaire pour le projet d'extension de la zone d'activités vers le sud afin de limiter les impacts sur les zones humides, les milieux naturels et les espèces protégées.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis de nature à améliorer le dossier et à mener une démarche d'évaluation environnementale aboutie permettant d'assurer une prise en compte suffisante de l'environnement pour l'ensemble du projet par la mise en compatibilité du PLU.

À Bordeaux, le 22 avril 2023

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville